

TRADUCTION

F. 2001 — 2558

[C — 2001/36034]

10 JUILLET 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse

Le Gouvernement flamand,

Vu les décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990;

Vu le décret du 22 décembre 2000 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 novembre 1996, 8 décembre 1998, 7 avril 2000, 8 décembre 2000 et 30 mars 2001;

Vu l'accord du Ministre flamand qui a le budget dans ses attributions, donné le 5 juillet 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 doit être modifié sans délai, par suite des conventions collectives de travail, conclues au sein du Comité paritaire 319.01, et ce en exécution de l'accord intersectoriel flamand pour le secteur non marchand 2000-2005;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 32, § 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse, est complété par les points 3 ° et 4 °, rédigés comme suit :

« 3° les frais pour l'aide à la gestion :

- pour l'année 2001 : 1.027 francs par membre du personnel à temps plein;
- pour l'année 2002 : 50,93 euros par membre du personnel à temps plein;
- pour l'année 2003 : 69,45 euros par membre du personnel à plein temps;
- à partir de l'année 2004 : 92,61 euros par membre du personnel à temps plein.

Cette subvention est calculée en fonction de l'effectif maximum admis aux subventions pour frais de personnel des institutions agréées, comme fixé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

4° les frais de formation.

A partir de l'année 2002, cette subvention s'élève à 92,61 euros par membre du personnel, calculée en fonction de l'effectif maximum admis aux subventions pour frais de personnel des institutions agréées, comme fixé dans l'annexe 2 du présent arrêté ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.**Art. 3.** Le Ministre flamand qui à l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

Mme M. VOGELS



N. 2001 — 2559

[C — 2001/36029]

10 JULI 2001. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 2 december 1997 tot vaststelling van de voorwaarden van erkenning en subsidiëring van de vertrouwenscentra kindermishandeling

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 29 mei 1984 houdende de oprichting van de instelling Kind en Gezin, inzonderheid op artikel 4bis, ingevoegd bij het decreet van 11 juni 1997;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 2 december 1997 tot vaststelling van de voorwaarden van erkenning en subsidiëring van de vertrouwenscentra kindermishandeling, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 30 maart 2001;

Gelet op het Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social Profitsector van 2 april 2000;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 5 juli 2001;

Gelet op het advies van de raad van bestuur van Kind en Gezin, gegeven op 2 mei 2001;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat een besluitwijziging dringend noodzakelijk is om de in het Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social Profitsector van 2 april 2000 overeengekomen managementsondersteuning en permanente vorming met ingang van 1 januari 2001 mogelijk te maken via een verhoging van de subsidie-enveloppe;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 6 van het besluit van de Vlaamse regering van 2 december 1997 tot vaststelling van de voorwaarden van erkenning en subsidiëring van de vertrouwenscentra, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 30 maart 2001, wordt § 1 vervangen door wat volgt :

« § 1. Elk centrum ontvangt jaarlijks een basissubsidie. Deze basissubsidie bedraagt :

1° voor het jaar 2001 : 10 029 418 frank;

2° voor het jaar 2002 : 10 095 410 frank;

3° voor het jaar 2003 : 10 120 235 frank;

4° voor het jaar 2004 : 10 146 975 frank;

5° vanaf het jaar 2005 : 10 191 785 frank. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2001.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 10 juli 2001.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAEL

De Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen,

Mevr. M. VOGELS

TRADUCTION

F. 2001 — 2559

[C — 2001/36029]

10 JUILLET 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de confiance pour enfants maltraités

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme " Kind en Gezin " (Enfance et Famille), notamment l'article 4bis, inséré par le décret du 11 juin 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de confiance pour enfants maltraités, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2001;

Vu l'accord intersectoriel flamand pour le secteur non-marchand du 2 avril 2000;

Vu l'accord du Ministre flamand qui a le budget dans ses attributions, donné le 5 juillet 2001;

Vu l'avis du Conseil d'administration de " Kind en Gezin ", rendu le 2 mai 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de modifier d'urgence l'arrêté, afin de pouvoir réaliser, à partir du 1^{er} janvier 2001, par une augmentation de l'enveloppe de subvention, l'aide à la gestion et l'éducation permanente convenues dans l'accord intersectoriel flamand pour le secteur non marchand du 2 avril 2000;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de confiance pour enfants maltraités, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2001, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Chaque centre reçoit, annuellement, une subvention de base. Cette subvention s'élève :

1° à 10 029 418 francs pour l'année 2001;

2° à 10 095 410 francs pour l'année 2002;

3° à 10 120 235 francs pour l'année 2003;

4° à 10 146 975 francs pour l'année 2004;

5° à 10 191 785 francs à partir de l'année 2005. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

Mme M. VOGELS